

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 013-211300637-20240624-134_2024-DE

S'LO



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
MIRAMAS**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 24 juin 2024

n°134-2024

OBJET :

Recours au contrat
d'apprentissage au sein de
la commune de Miramas

L'An deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre juin à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Thierry QUERE – Ali BOUZELMAT – Hatab JELASSI – Nadia ALI – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Fadela AOUMMEUR par Christian PEYRO
Géraldine BUTI par Bernard GOUDILIERE
Maryse RODDE par Christiane LEYDER
Martine ARFI par Olivier JULIEN
Christophe CAILLAULT par Gérald GUILLEMONT
Margarita ACKE MELO par Monique TRINQUET
Jérémy PARDIES par Laëtitia DEFFOBIS

Etaient absents : Madame et Monsieur,

Viviane ROYER
Romain TONUSSI

Siège vacant : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR Conseiller démissionnaire à partir du 18/06/2024 à 20h13, procédure de remplacement en cours.

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

VOTE :

POUR :

32 (30 « Pour Miramas » + 2
« Miramas avec vous »)

OBJET : Recours au contrat d'apprentissage au sein de la commune de Miramas

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L424-1,

Vu le Code du travail, notamment les articles L6222-1 et suivants, D6222-1 et suivants et les articles L6227-1 à L6227-12 ainsi que les articles D6271-1 à D6275-5,

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre nationale de la fonction publique territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu l'avis donné par le Comité social territorial en séance du 18 juin 2024,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus à la date de conclusion du contrat et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance combinant la théorie et la pratique permet à terme la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La formation est gratuite pour l'apprenti. Elle se déroule de manière alternée entre formation pratique au sein de la collectivité et formation théorique au sein d'un centre de formation d'apprentis (CFA).

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de droit privé, soumis aux dispositions du Code de travail. Sa durée varie de 6 mois à 3 ans.

Le CNFPT participe au financement de ce contrat de droit privé.

La ville souhaite avoir recours à un tel contrat pour le CTM. Le contrat visera l'obtention d'un CAPA jardinier paysagiste.

Un maître d'apprentissage devra être désigné. Il accompagnera l'apprenti tout au long de sa formation pratique. Il en est directement responsable. Il a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences pratiques et techniques correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en lien avec le programme pédagogique et théorique de son CFA.

L'employeur prend à sa charge les coûts de la formation au diplôme dispensée par le CFA. Il établit une convention avec celui-ci. Celle-ci précise le montant de prise en charge retenu pour le contrat année par année, valable pour toute la durée du contrat.

La rémunération minimum perçue par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	(-) de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et (+)
1 ^{ère} année	27 %	43 %	53 %	100 %
2 ^{ème} année	39 %	51 %	61 %	
3 ^{ème} année	55 %	67 %	78 %	

Les frais de formation sont à la charge de l'employeur public. Le coût varie en fonction du diplôme préparé. Cependant, la loi de transformation de la fonction publique prévoit dans son article 62 la prise en charge des frais du CFA à 50 % d'un montant plafonné par le CNFPT pour tous les contrats souscrits à compter du 01/01/2020. Les frais annexes (frais d'hébergement, de restauration...) sont exclus de ce financement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage au sein de la commune de Miramas ;
- de conclure un contrat d'apprentissage comme suit :

Service	Diplôme préparé
Centre Technique Municipal	CAPA jardinier paysagiste

- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation des apprentis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le recours au contrat d'apprentissage au sein de la commune de Miramas, selon les conditions énoncées dans le corps de la délibération et conformément aux modalités d'accueil et de formation fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail.
- **CONCLURE** un contrat d'apprentissage au sein du Centre technique municipal aux fins d'obtention du CAPA de jardinier paysagiste.
- **DIT** que les indices référencés ci-dessus seront modifiés suivant les évolutions statutaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération et tous les documents afférents.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 28/06/2024

**Le Maire
Conseiller métropolitain
Acte signé le 25 juin 2024

Frédéric VIGOUROUX**